

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1505

présenté par

M. Saddier, M. Herth et M. Tardy

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 27, insérer l'alinéa suivant :

« 4° *bis* De porter, respectivement aux horizons 2020 et 2030, la part de la chaleur renouvelable à 33 % puis 38 % de la chaleur consommée, la part des énergies renouvelables à 10 % puis 15 % des besoins dans les transports individuels et collectifs et la production d'électricité renouvelable à 27 % puis 40 % ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif global de 32 % d'énergie renouvelable doit d'être complété par des objectifs ciblés à des grands domaines afin de donner un signal fort aux porteurs de projets actuels.

L'exposé des motifs du PLTE explique ainsi qu'il faudra porter au minimum la part de la chaleur renouvelable à 38 % de la chaleur consommée, la part des biocarburants à 15 % de la consommation finale des transports et la production d'électricité renouvelable à 40 % de la production totale d'électricité

Il s'agit d'inscrire ces objectifs dans le texte de loi.